

ARRETE N° 00005 /A/MINDDEVEL DU 08 JAN 2024
 précisant les modalités de prestation de serment de certains
 agents chargés de la police municipale.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n°82/100 du 03 mars 1982 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n°2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale ;
- Vu l'arrêté n° _____ /A/MINDDEVEL du _____ portant code de déontologie des agents chargés de la police municipale,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{ER}
DES DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011688	26 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté, pris en application de l'article 19 du décret n°2022/354 du 09 août 2022 susvisé, précise les modalités de prestation de serment de certains agents chargés de la police municipale.

CHAPITRE II
DES MODALITES DE PRESTATION DE SERMENT

ARTICLE 2.- (1) Les agents chargés de la police municipale mentionnés à l'article 3 ci-dessous sont des agents de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3.- Les agents chargés de la police municipale ci-après sont habilités à prêter serment :

- le chef du service de police municipale ;
- les chefs de section ;
- le personnel appartenant au moins à la catégorie 6.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011688	26 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 4.- (1) Le maire ou le maire de la ville prépare un dossier visant à obtenir auprès du tribunal de première instance compétent, l'organisation de la prestation de serment des agents chargés de la police municipale habilités à prêter serment.

(2) Le dossier mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus comporte :

- la demande timbrée adressée au président du tribunal ;
- une copie de la délibération portant création du service de police municipale approuvée ;
- le dossier individuel de chacun des agents appelés à prêter serment.

ARTICLE 5.- Le dossier individuel d'un agent mentionné à l'article 4 (2) ci-dessus est composé des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- une copie du certificat ou de l'attestation délivrée par la *National School of Local Administration* ;
- une copie de l'acte de nomination pour le chef de service ou le chef de section ;
- une copie du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie de l'acte de recrutement.

ARTICLE 6.- Les agents chargés de la police municipale mentionnés à l'article 3 ci-dessus prêtent serment debout, la main droite levée et dégantée, suivant la formule ci-après : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'agent chargé de la police municipale, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur et des droits et libertés des citoyens* ».

ARTICLE 7.- Après la prestation de serment, une décision de justice en est dressée et conservée au rang des minutes du tribunal. Il est délivré une expédition notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République territorialement compétent ;
- au maire ou au maire de la ville selon le cas ;
- au Préfet territorialement compétent et ;
- au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 8.- Ont rang de chef de bureau de l'administration locale les chefs de section.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le **08 JAN 2024**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,**



Georges ELANGA OBAM

